

SPF SANTE PUBLIQUE,

7/02/2013

SECURITE DE LA CHAINE

ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION

DES ETABLISSEMENTS DE SOINS

COMMISSION FEDERALE « DROITS DU PATIENT »

Avis concernant l'offre d'un 2^{ième} avis - dans le cadre
d'une assurance hospitalisation-

I. INTRODUCTION

Le 12 janvier 2012, la Commission relative aux droits du patient a reçu une demande de la Ministre L.Onkelinx relative à une initiative des Mutualités chrétiennes. Plus précisément, dans le cadre d'une assurance complémentaire (assurance-hospitalisation), ces dernières ont développé une collaboration avec une Institution universitaire en vue de pouvoir offrir à leurs affiliés un second avis médical (« second opinion ») à la simple demande de ceux-ci. Ce deuxième avis est émis sur dossier, c'est-à-dire sur base de l'information transmise par le patient.

La Ministre demande à la Commission si cette offre dans le cadre d'une assurance, avec orientation exclusive des patients vers les prestataires de soins d'un établissement donné est compatible avec les principes repris dans la loi relative aux droits du patient.

II . AVIS DE LA COMMISSION

La Commission rappelle tout d'abord le principe du libre choix du praticien professionnel, tel que repris dans article 6 de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient.

Cela implique naturellement le droit pour tout patient de pouvoir solliciter un second avis médical auprès du praticien de son choix. Pour la Commission, cela suppose un contact effectif entre le praticien et le patient, ce qui constitue la base de la relation médecin-patient

La Commission souligne de plus que les termes « seconde opinion/deuxième avis médical » peuvent prêter à confusion dès l'instant où l'offre proposée est simplement une « seconde opinion » sur la base d'informations médicales mises à disposition par le patient même.

Il serait plus correct de parler ici d'un « deuxième avis médical sur dossier ou « seconde opinion sur dossier ».

L'offre visée est réglée dans le cadre d'un contrat d'assurance privé entre un assureur et un assuré qui concerne le droit des contrats pour lequel la Commission n'a aucune compétence.

Il va de soi que la loi relative aux droits du patient reste applicable à la relation entre l'assuré et le prestataire de soins qui rend le second avis. L'absence de contact personnel entre les deux n'y porte en rien préjudice.

A ce titre, même si le patient s'est engagé dans une relation contractuelle telle qu'esquissée dans la demande d'avis, rien ne l'empêche d'aller solliciter un avis auprès d'un autre prestataire de son choix (donc, en dehors du cadre de cette assurance).

Enfin, Le prospectus diffusé par les mutualités chrétiennes, traite de la notion de « *médecins spécialistes de haut niveau choisis sur la base de leur expertise concernant votre affection* ». Cette formulation donne l'impression que la qualité du premier prestataire de soins est sujette à caution. Cela peut soulever des questions de déontologie. L'Ordre des médecins est compétent à ce niveau et a déjà rendu un avis sur le sujet¹.

¹ Avis de l'ordre des médecins du 7 avril 2011